

meuble ci-dessus mentionné, et la cotisation qu'elle a, en conséquence, imposée sur cet immeuble.

La déclaration allègue que lors de l'annexion du village de Rosemont l'immeuble en question était une terre en culture, qu'il n'a pas été distrait depuis de cette destination; que sa valeur à raison de cent piastres l'arpent est de \$1700; qu'il a toujours été évalué à ce montant, et cotisé en conséquence à \$17 par année, jusqu'à 1915; mais que pour l'année 1915-1916, il a été évalué à \$34,700, et cotisé à \$347. La déclaration ajoute que la cité a agi illégalement et sans droit, et elle conclut à ce que l'évaluation de l'immeuble soit déclarée irrégulière et illégale et réduite à la somme de \$1700, et à ce que la cotisation soit aussi déclarée irrégulière et illégale, et réduite à la somme de \$17.

La cité a répondu à cette action par une motion de la nature d'une exception déclinatoire. Ce plaidoyer a été maintenu et la demande rejetée.

Le demandeur a inscrit en appel de ce jugement.

La cité demande, par motion, que cet appel soit rejeté, attendu que le jugement *a quo* ne serait pas susceptible d'appel. Elle prétend que le montant en jeu n'est que de \$347, et que ce montant n'est pas suffisant pour rendre la cause appelable.

Je suis d'opinion que cette motion est mal fondée. La question en litige n'est pas seulement le montant de la cotisation. On demande de déclarer qu'il s'agit d'une terre en culture; que la cité ne pouvait pas évaluer cette terre à \$34,700 comme elle l'a fait, mais seulement à \$1700; et qu'en conséquence la cotisation doit être réduite de \$347 à \$17. Le jugement que l'appelant veut obtenir ne sera pas seulement de réduire ainsi le montant de